

Paris, le 19 mai 2022

**Objet : CPR MEZZO**

**Codes ISIN :**

Part P : FR0010325605

Part I : FR0011486661

Part R : FR0013494911

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous informer de l'évolution du Fonds Commun de Placement (FCP) **CPR MEZZO** dont vous êtes porteur de parts.

### Quels changements vont intervenir sur votre FCP ?

Par décision en date du 04/05/2022, CPR Asset Management, en sa qualité de société de gestion de votre FCP **CPR MEZZO** a décidé de **supprimer la limite de prélèvement des commissions de surperformance**.

En effet, votre FCP prévoit à ce jour une commission de surperformance de 30% annuel au-delà de la performance de celle de l'actif de référence avec une limite de prélèvement de 3% de l'actif net.

La suppression de la limite de prélèvement des commissions de surperformance est réalisée dans le contexte de la mise en place de la nouvelle méthode de calcul promulguée par l'ESMA entrée en vigueur en 2021 accompagnée du rallongement de la période d'observation.

La nouvelle méthode de calcul ne prévoit pas de limite de prélèvement des commissions de surperformance.

De plus, dans un souci de meilleure lisibilité, **les paragraphes relatifs aux modalités de calcul de la commission de surperformance dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sont mis à jour.**

### Quand ces modifications interviendront-elles ?

Les évolutions apportées à votre FCP entreront en vigueur le **01/07/2022**.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 01/07/2022.

### Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque : Non**
- **Augmentation du profil de risque : Non**
- **Augmentation potentielle des frais : Oui**
- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : Non Significatif**



## Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Les conséquences fiscales, à votre niveau, sont susceptibles de varier en fonction, notamment, des conditions de réalisation de l'opération et du pays dans lequel se situe votre résidence fiscale. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre conseil fiscal habituel pour connaître les conséquences de cette opération au regard de votre situation fiscale personnelle.

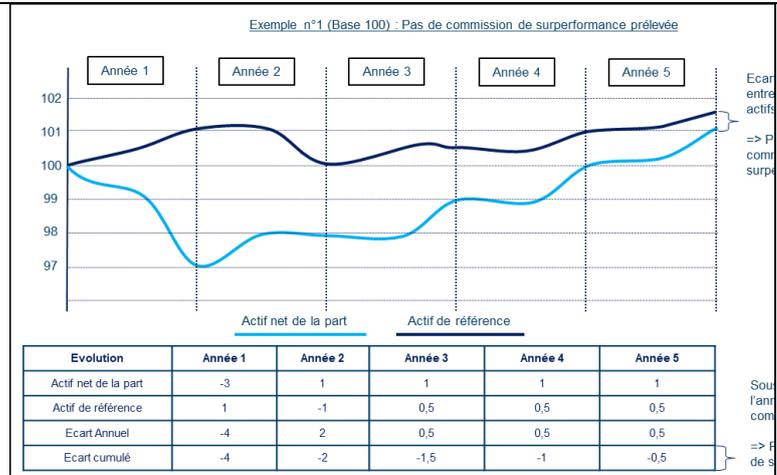
## Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le futur FCP ?

Ci-dessous, le détail des modifications apportées à votre investissement :

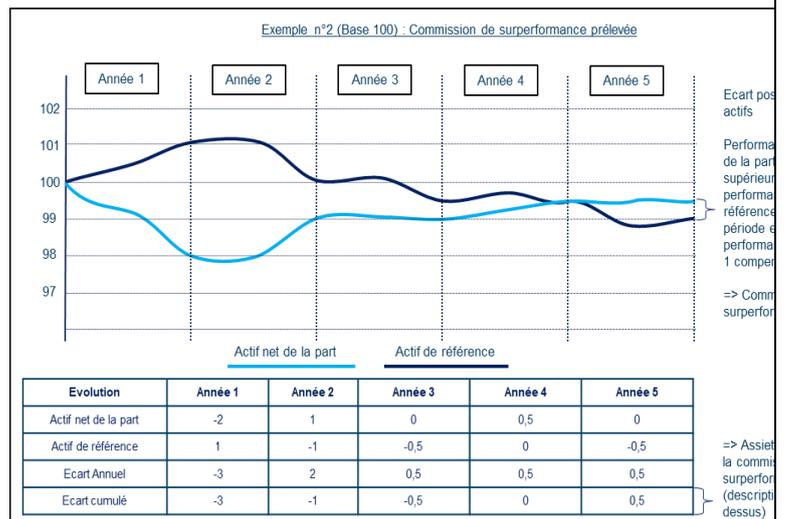
- **Dans le prospectus de votre FCP :**

Frais	
<p><b>Commission de surperformance</b></p>	<p><b>Part I, P, R :</b> 30% maximum annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence <sup>(3)</sup> <b><sup>(3)</sup>Dans la limite de 3% de l'actif net</b></p> <p>L'« actif de référence » qui représente l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1<sup>er</sup> jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué une performance nette de 1.5% par an.</p> <p>Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation d'une année dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de juin.</p> <p>Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 30 % de l'écart entre ces 2 actifs, dans la limite de 3% TTC maximum de l'actif net. Cette commission fera l'objet d'une provision</p>
	<p><b>Part I, P, R :</b> 30% TTC de la performance au-delà de celle de l'actif de référence</p> <p>L'« actif de référence » qui représente l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1<sup>er</sup> jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué une performance nette de 1.5% par an.</p> <p>Ainsi, à compter du 01/07/2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois juin.</p> <p>Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 01/07/2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.</p> <p>Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire.</li> <li>• En cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.</li> </ul> <p>Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-</p>

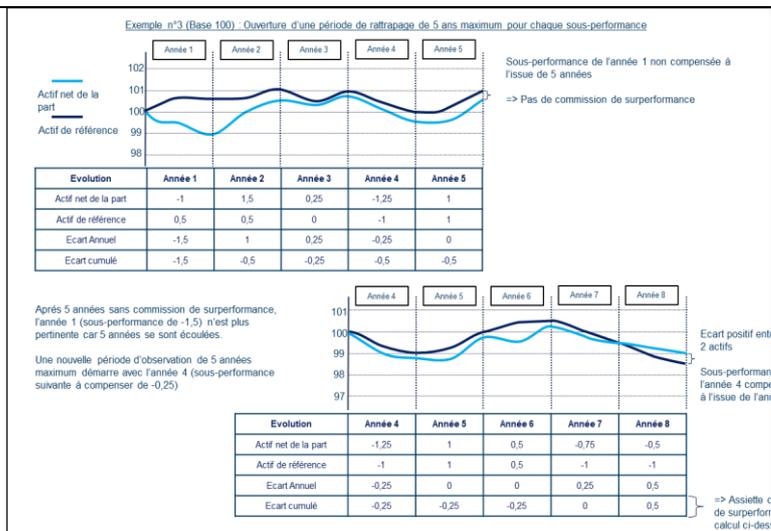
	<p>lors du calcul de la valeur liquidative. En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.</p> <p>Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.</p> <p>Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.</p>	<p>performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.</p> <p>La commission de surperformance représentera 30 % de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet écart est positif</li> <li>• La performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle.</li> </ul> <p>Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.</p> <p>Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.</p> <p>En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.</p> <p>Si, au cours de la période d'observation, l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.</p> <p>Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.</p> <p><b>La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.</b></p> <p>Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :</p> <p><b>Cas d'une sous-performance non compensée :</b></p>	
--	--	---	--



**Cas d'une sous-performance compensée :**



**Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :**



Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

• Dans le DICI de votre FCP :

Frais	
Commission de surperformance	<p>Le calcul de la commission de surperformance s'applique à chaque date d'établissement de la valeur liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus.</p> <p>Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.</p> <p><b>La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.</b></p>

Ces modifications ne font pas l'objet d'un agrément de la part de l'AMF.

## Changement d'adresse du siège social de Caceis en qualité de dépositaire et de gestionnaire comptable par délégation de votre FCP

Nous vous informons que depuis le 01/06/2022 le siège social de CACEIS a été modifié comme suit :

### CACEIS Bank

Société Anonyme, RCS Nanterre 692 024 722  
Siège social 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

### CACEIS Fund Administration

Société Anonyme, RCS Nanterre 420 929 481  
Siège social 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

## Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous invitons à consulter le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le prospectus de votre FCP qui sont adressés sur simple demande écrite à l'adresse suivante : CPR Asset Management – 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.

Par ailleurs, votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin et étudier avec vous la solution la plus adaptée à votre profil d'investisseur.

Nous vous recommandons de prendre contact régulièrement avec votre conseiller.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Nadine LAMOTTE**

Directeur Général Délégué

## GLOSSAIRE

**-Commission surperformance :** Frais conditionnels qui sont appliqués lorsqu'un fonds surperforme un indice déterminé ou un seuil de déclenchement. Ces frais viennent s'ajouter aux frais de gestion annuels.

**-ESMA :** Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF, ou ESMA en anglais), en charge de l'harmonisation des normes techniques européennes. Elle dispose d'un pouvoir d'élaboration de «standards obligatoires» et d'intervention par des mesures contraignantes. Son rôle consiste à : - améliorer la coordination entre les régulateurs de chaque marché de l'Union européenne. - intervenir auprès de la Commission européenne pour les sujets liés aux valeurs mobilières. - assurer une mise en œuvre plus cohérente et rapide de la législation communautaire dans chaque État membre. Ces derniers disposent d'un représentant qui siège à l'ESMA.

**-Indicateur de référence :** C'est en général un indice ou un composite d'indices. Un indice représente un panier de titres significatifs d'un segment de placement donné. Par exemple un indice peut représenter une classe d'actifs, (boursier, obligataire,...), un secteur spécifique (géographique, thématique,...), des caractéristiques de capitalisations,... Cet indicateur sert à évaluer la performance de la gestion d'un portefeuille.